



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

**MARQUAGE ET ÉTIQUETAGE DES SUREMBALLAGES
CONTENANT DES BATTERIES AU LITHIUM**

(Note présentée par T. L. Muller)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose d'ajouter à la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 une prescription exigeant que les suremballages contenant des batteries au lithium exemptées portent la marque « suremballage » et l'étiquette de manutention « Batteries au lithium ».

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à ajouter à la fin de la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 le texte qui figure dans l'appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 Packing Instructions 965 to 970 of the Technical Instructions contain a requirement that packages with excepted lithium batteries must be labelled with the lithium battery handling label, unless these lithium batteries are installed in equipment and the package does not contain more than four cells or more than two batteries.

1.2 Packages with excepted lithium batteries are very often placed in overpacks. Section II of Packing Instructions 965 to 970 start with a sentence stating that these types of batteries or equipment offered for transport are not subject to other additional requirements of these Instructions if they meet the requirements of this section. Therefore, there is no requirement in the Technical Instructions to mark an overpack containing packages with excepted lithium batteries with the word "Overpack" or to label overpacks with the lithium battery handling label,

1.3 The absence of a lithium battery handling label on overpacks makes it impossible to easily identify shipments of lithium batteries when they are contained in an overpack.

APPENDICE

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4
DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

Ajouter le texte qui suit à la fin de la Section II des instructions d'emballage 965 à 970 :

SUREBALLAGES

Quand des colis sont placés dans un suremballage, l'étiquette de manutention « Batteries au lithium » prescrite par la présente instruction d'emballage doit être bien visible ou être apposée à l'extérieur du suremballage et ce dernier doit porter la marque « suremballage ».

— FIN —